



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2011
Français
Original: chinois

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	4
Décision 1116: CVIM [1-1 a); 4]; 61; 62 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud) (20 septembre 2006)	4
Décision 1117: CVIM [1-1 a); 4]; 45; 46-3; 74 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud) (31 mai 2006).....	5
Décision 1118: CVIM [1-1 a); 4; 7]; 8; [9] – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud) (7 décembre 2005).....	6
Décision 1119: CVIM 4; 14; 15-1; 18-2; 45;61; 74; 78 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud) (9 novembre 2005)	7
Décision 1120: CVIM 53; 62; 78 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud) (9 avril 2004)	8
Décision 1121: CVIM 1-1 a); 4 a); 54 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud) (3 décembre 2003)	9
Décision 1122: CVIM 1; [11; 12]; 14-1; 19; 74; 77; 79; – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC] (17 septembre 2003)	9

V.11-88040 (F)



Please recycle 

Décision 1123: CVIM 1-1 a); 29; 38; 74 – <i>République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC] (8 juillet 2003)</i>	11
Décision 1124: CVIM [1-1 a)]; 77; [78] – <i>République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC] (30 avril 2003)</i>	11

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient opérationnelles à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2011
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats
de vente internationale de marchandises (CVIM)**

Décision 1116: CVIM [1-1 a); 4]; 61; 62

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud)

20 septembre 2006

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/060920c1.html>

Sommaire établi par Haocen Shi

Un acheteur chinois et un vendeur belge avaient signé un contrat de vente de soudeuses électriques. Le contrat prévoyait que l'acheteur paierait 40 % du prix des marchandises avant livraison et s'acquitterait du solde 7 jours après livraison. Après la signature du contrat et la réception des 40 % du paiement, le vendeur a livré les marchandises à l'acheteur. Ce dernier n'a toutefois pas payé le solde dans les 7 jours suivant la prise de livraison comme convenu contractuellement. Les parties ont signé un accord additionnel, fixant le montant total du solde, l'échéance du paiement et les modalités de calcul de la pénalité en cas de retards supplémentaires. L'acheteur ne s'étant pas acquitté de la somme due, le vendeur a engagé une procédure d'arbitrage et demandé au Tribunal arbitral d'ordonner à l'acheteur de payer la somme due et la pénalité au titre de la contravention au contrat résultant du retard de paiement.

Les parties n'avaient pas indiqué dans le contrat quelle loi régirait ce dernier. Puisqu'elles avaient leur établissement dans des États parties à la CVIM, le Tribunal a jugé qu'en vertu de l'article 142 des Dispositions générales du Code civil de la République populaire de Chine, l'affaire serait principalement régie par la CVIM. Les questions non tranchées par la Convention seraient régies par le droit de l'État présentant les liens les plus étroits avec l'affaire, à savoir le droit chinois.

L'acheteur n'a présenté aucun moyen de défense et n'a pas non plus assisté à l'audience après en avoir été régulièrement notifié. Le Tribunal a jugé que l'acheteur avait renoncé au droit de se défendre et de présenter des éléments de preuve et devait donc en assumer les conséquences, à savoir que le Tribunal pouvait décider des circonstances à prendre en considération sur la base des conclusions du vendeur et de l'audience.

Quant à la somme due, le Tribunal a conclu, sur la base des preuves apportées par le vendeur, que ce dernier n'avait pas commis de contravention au contrat. L'acheteur, en revanche, n'avait pas respecté le contrat et devait en assumer l'entière responsabilité. En application des articles 61 et 62 de la Convention, le Tribunal a jugé que l'acheteur devait payer la somme due au vendeur. S'agissant de la pénalité de retard, il a relevé l'absence de disposition sur ce sujet dans la Convention et a donc tranché en faveur du vendeur conformément au droit des contrats de la République populaire de Chine.

Décision 1117: CVIM [1-1 a); 4]; 45; 46-3; 74

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud)

31 mai 2006

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/060521c1.html>

Sommaire établi par Haocen Shi

Un acheteur chinois et un vendeur singapourien avaient signé un contrat d'achat de générateurs électriques diesel. L'acheteur avait effectué la totalité du paiement et pris livraison des marchandises conformément au contrat. Cependant, alors qu'ils étaient sous garantie, les générateurs ont commencé à rencontrer des problèmes. L'acheteur a contacté le vendeur plusieurs fois pour demander réparation, mais le vendeur a refusé d'honorer son obligation de garantie. Par conséquent, l'acheteur a engagé une procédure d'arbitrage et demandé au Tribunal arbitral d'ordonner au vendeur d'assumer sa responsabilité pour les dommages causés. L'acheteur a également fait valoir que le vendeur (premier défendeur) était un mandataire de la société K (deuxième défendeur) et de la société D (troisième défendeur) à Singapour. Ceux-ci devaient donc assumer une responsabilité conjointe.

Les deuxième et troisième défendeurs ont contesté la compétence du Tribunal qui, sur la base des premiers éléments de preuve, s'est déclaré compétent à l'égard du deuxième défendeur mais non du troisième.

Le vendeur (premier défendeur) a fait valoir qu'en vendant les générateurs, il avait agi comme mandataire du deuxième défendeur. Les dispositions du contrat d'achat de générateurs qu'il avait signé avec l'acheteur devaient par conséquent s'imposer directement au deuxième défendeur. Ce dernier devait donc voir sa responsabilité contractuelle et délictuelle engagée.

Le deuxième défendeur a fait valoir l'absence de convention d'arbitrage et de clause compromissoire entre lui et l'acheteur et a soutenu que sa relation avec le premier défendeur ne relevait pas du mandat. En outre, les problèmes que présentaient les machines étaient dus à une utilisation inappropriée par l'acheteur plutôt qu'à un défaut de fabrication. Si l'acheteur voulait demander des dommages-intérêts sur le fondement d'une contravention au contrat, le deuxième défendeur n'était pas la personne à qui adresser une telle demande. Si l'acheteur souhaitait agir en responsabilité délictuelle, il devait être débouté car les machines ne présentaient aucun défaut.

Selon le Tribunal, la relation entre le vendeur (premier défendeur) et le deuxième défendeur était régie par le droit singapourien, puisque les deux parties avaient leur établissement à Singapour. Le Tribunal a conclu que, selon ce droit, aucune relation résultant d'un contrat de mandat n'existait entre les deux défendeurs.

S'agissant des règles relatives à la vente internationale de marchandises, le vendeur et l'acheteur n'avaient pas indiqué dans le contrat quelle loi régirait ce dernier. Étant donné que l'un et l'autre avaient leur établissement dans des États parties à la CVIM, le Tribunal a jugé que, conformément à l'article 142 des Dispositions générales du Code civil de la République populaire de Chine, l'affaire était principalement régie par la Convention. Les questions non tranchées par cette

dernière seraient régies par le droit de l'État présentant les liens les plus étroits avec l'affaire, à savoir le droit chinois.

S'agissant de la responsabilité du fait de la défectuosité des machines, le Tribunal a considéré que, puisque le vendeur n'était pas le mandataire du deuxième défendeur, il devait être tenu de réparer tout défaut que présentaient les marchandises. Comme il avait refusé de le faire et parce que les marchandises n'étaient pas conformes, l'acheteur avait subi un préjudice. En application des articles 45, 46-3 et 74 de la Convention, le Tribunal a jugé que le vendeur devait réparer le dommage causé à l'acheteur ce qui, en l'espèce, consistait à payer les coûts de réparation des machines.

Décision 1118: CVIM [1-1 a); 4; 7]; 8; [9]

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud)

7 décembre 2005

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/051207c1.html>

Sommaire établi par Panfeng Fu

Un acheteur chinois et un vendeur allemand avaient signé un contrat d'achat de chauffages électriques et d'autres produits. Les marchandises devaient être livrées selon l'incoterm CIF. Lors de l'exécution du contrat, l'acheteur a demandé à restituer les marchandises conformément à la clause prévue en ce sens dans le contrat. Les parties n'ont toutefois pas réussi à s'entendre sur une telle restitution. L'acheteur a ensuite engagé une procédure d'arbitrage et demandé au Tribunal arbitral d'ordonner au vendeur d'accepter promptement les marchandises restituées, de rembourser le montant payé, de verser une pénalité pour avoir retardé le remboursement de la somme payée et d'assumer sa responsabilité en ce qui concerne la taxe à l'importation des marchandises, les coûts de stockage et les autres frais.

Les parties n'avaient pas prévu de clause dans le contrat sur la loi qui régirait les litiges. Puisqu'elles avaient leur établissement dans des États parties à la CVIM, le Tribunal a jugé que l'affaire était principalement régie par la Convention. Pour les questions non tranchées par cette dernière, le Tribunal a considéré qu'en vertu du principe du rattachement le plus étroit, le droit interne chinois s'appliquerait.

Le Tribunal a considéré que la demande formulée par l'acheteur de restituer les marchandises était conforme aux clauses relatives à la restitution des marchandises prévues dans le contrat, qui devaient prévaloir. En vertu de ces clauses, le vendeur devait rembourser le montant correspondant au prix du contrat et payer la taxe à l'importation et les autres coûts annexes. Toutefois, les parties avaient des interprétations différentes de ce qu'il fallait entendre par "prix du contrat". La différence portait principalement sur la question de savoir si le transport était compris dans le "prix du contrat". En application de l'article 8 de la Convention, le Tribunal a considéré que si les parties avaient des interprétations différentes de l'expression "prix du contrat", il convenait de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes pour identifier l'intention des parties; ou bien de retenir l'interprétation qu'une personne raisonnable en aurait donné. Partant, le Tribunal a décidé que le remboursement devait être calculé selon le prix unitaire de chaque

type de produit parmi les marchandises restituées. C'est ainsi que, dans une lettre envoyée au vendeur, l'acheteur avait calculé le prix qui devait lui être remboursé; par conséquent, une "personne raisonnable" de même qualité que le vendeur aurait interprété le "prix du contrat" de la même façon.

S'agissant de la responsabilité du fait de l'acceptation tardive de la restitution des marchandises, le Tribunal a décidé, conformément au droit chinois des contrats, que lorsque les modalités d'exécution n'étaient pas clairement décrites dans le contrat, les parties devaient respecter le principe de bonne foi et s'entendre conformément aux stipulations contractuelles ou aux usages pertinents. En l'espèce, le comportement du vendeur avait été contraire aux principes d'honnêteté et de crédibilité et n'avait pas respecté l'exigence selon laquelle le contrat devait être exécuté de bonne foi (article 7 de la CVIM). Le vendeur avait donc commis une contravention au contrat en ne respectant pas les clauses sur la restitution des marchandises. S'agissant de la pénalité au titre de la contravention au contrat, le Tribunal a considéré que la demande de l'acheteur était clairement fondée sur les prévisions contractuelles et qu'il convenait donc d'y faire droit. Néanmoins, il a jugé que le montant de la pénalité fixé dans le contrat était trop élevé et l'a réajusté conformément aux dispositions applicables du droit chinois des contrats. En outre, le Tribunal a fait droit à la demande de l'acheteur tendant au paiement par le vendeur des coûts de stockage.

Décision 1119: CVIM 4; 14; 15-1; 18-2; 45; 61; 74; 78

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud)

9 novembre 2005

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/051109c1.html>

Sommaire établi par Weidi Long

Un acheteur australien et un vendeur chinois avaient signé un contrat de vente de lecteurs de DVD. Le contrat prévoyait que les marchandises seraient chargées et expédiées en une seule fois, que le paiement serait effectué par lettre de crédit et que cette dernière ne pourrait être présentée pour encaissement qu'après livraison de toutes les marchandises. Le vendeur a cependant expédié les marchandises en cinq lots et s'est prévalu de la lettre de crédit alors qu'une partie seulement des marchandises avaient été livrées. L'acheteur a soutenu que le vendeur avait tardé à livrer les marchandises et que la livraison n'était pas conforme au contrat, ce qui lui avait causé de lourdes pertes financières. L'acheteur a engagé une procédure d'arbitrage et demandé au Tribunal arbitral d'ordonner au vendeur de payer une pénalité au titre de la contravention au contrat résultant de la livraison tardive des marchandises, de verser des dommages-intérêts pour les coûts de transport supplémentaires découlant de l'expédition des marchandises en plusieurs lots et pour la perte des intérêts due à l'encaissement prématuré de la lettre de crédit et de payer les frais de l'arbitrage.

Les parties n'avaient pas déterminé dans le contrat quelle loi régirait les litiges. Puisque leurs établissements se trouvaient dans des États parties à la CVIM, le Tribunal a considéré que l'affaire était principalement régie par la Convention. Il a également noté que, conformément à l'article 4 de la Convention, les questions

relatives à la validité du contrat et à la propriété des marchandises étaient exclues de son champ d'application. Il a en outre décidé que, conformément au principe du rattachement le plus étroit, le droit chinois devait être appliqué aux questions non tranchées par la Convention.

Le Tribunal a considéré que, conformément aux articles 14, 15-1 et 18-2 de la CVIM, un contrat entre les parties avait été conclu et que, conformément au droit chinois des contrats, ce contrat était juridiquement valide. En application du droit chinois, le Tribunal a jugé que le vendeur avait retardé la livraison des marchandises et était responsable de la contravention au contrat.

Quant à la demande de l'acheteur concernant le paiement d'une pénalité au titre de la contravention au contrat, le Tribunal a considéré que, dans le silence de la Convention sur cette question, celle-ci était régie par les dispositions applicables du droit chinois des contrats. Le Tribunal a donc accueilli la demande de l'acheteur.

S'agissant des coûts supplémentaires que l'acheteur avait dû payer pour le transport des marchandises, le Tribunal a jugé que la lettre de crédit stipulait que le vendeur ne devait pas expédier les marchandises en plusieurs lots et que la décision du vendeur de changer les modalités de livraison constituait une autre contravention au contrat. En application des articles 45, 61 et 74 de la CVIM, le Tribunal a jugé que le vendeur devait verser des dommages-intérêts.

En ce qui concerne la perte des intérêts due à l'encaissement prématuré de la lettre de crédit, le Tribunal a jugé que cette perte résultait de la livraison tardive par le vendeur; toutefois, l'acheteur n'a pas pu prouver que la perte occasionnée par ce retard était supérieure au montant de la pénalité prévu dans le contrat. Après lui avoir accordé des dommages-intérêts au titre de la contravention au contrat, le Tribunal a donc considéré que la demande de l'acheteur tendant au dédommagement de la perte des intérêts n'était pas fondée juridiquement (art. 78 CVIM).

Décision 1120: CVIM 53; 62; 78

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud)

9 avril 2004

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/040409c1.html>

Sommaire établi par Feifei Wang

Un vendeur chinois et acheteur américain avaient signé trois contrats de vente d'objets artisanaux. Le vendeur a exécuté toutes ses obligations afin de livrer les marchandises conformément au contrat, mais l'acheteur a retardé une partie du paiement malgré les nombreuses relances de la part du vendeur. Le vendeur a sollicité un arbitrage et demandé au Tribunal arbitral d'ordonner à l'acheteur de payer la somme due majorée des intérêts, les frais de l'arbitrage et les autres frais annexes.

Comme les parties avaient leur établissement dans des États parties à la CVIM, et qu'elles n'avaient pas conventionnellement exclu son application, le Tribunal a jugé que le litige serait régi par la Convention.

Le Tribunal a considéré que le vendeur avait livré à l'acheteur les marchandises telles que décrites dans le contrat, et que l'acheteur en avait pris livraison. Il a considéré qu'en vertu des articles 53 et 62 de la Convention, le vendeur avait le droit de demander que l'acheteur s'acquitte de la somme due; en vertu de l'article 78 de la Convention, le vendeur pouvait également prétendre aux intérêts sur la somme due par l'acheteur. Le Tribunal a fait droit à la demande du vendeur.

Décision 1121: CVIM 1-1 a); 4 a); 54

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud)

3 décembre 2003

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/031203c1.html>

Sommaire établi par Shuo Peng

Un vendeur chinois et un acheteur américain avaient signé un contrat de vente de perruques. Longtemps après la livraison des marchandises, l'acheteur n'avait toujours pas effectué le paiement comme convenu. Le vendeur a engagé une procédure d'arbitrage conformément à la clause compromissoire prévue au contrat et demandé au Tribunal arbitral d'ordonner à l'acheteur de payer le prix des marchandises, la pénalité au titre de sa contravention au contrat et les frais de l'arbitrage.

Puisque les parties avaient leur établissement dans des États parties à la CVIM, le Tribunal a jugé qu'en application de l'article 1-1 a), l'affaire serait régie par la Convention et que les questions qui n'étaient pas tranchées par cette dernière seraient régies par le droit chinois conformément au principe du rattachement le plus étroit.

S'agissant de la validité du contrat, le Tribunal a relevé qu'aux termes de l'article 4 a) de la CVIM, une telle question n'était pas régie par la Convention. Il a considéré que le contrat était valide selon le droit chinois des contrats et qu'il avait force obligatoire à l'égard des deux parties.

S'agissant de la question litigieuse du prix du contrat, le Tribunal a considéré qu'en application de l'article 54 de la Convention, l'acheteur n'était pas fondé à refuser de payer le prix des marchandises. Son refus était une contravention au contrat qui engageait sa responsabilité. L'acheteur n'ayant pas apporté de preuve contraire, le Tribunal a tranché en faveur du vendeur. Quant à la demande du vendeur tendant à ce que l'acheteur paie une pénalité au titre de la contravention au contrat, elle a également été favorablement accueillie par le Tribunal, car fondée sur le contrat et jugée conforme aux dispositions légales impératives; en outre, l'acheteur ne s'y était pas opposé.

Décision 1122: CVIM 1; [11; 12]; 14-1; 19; 74; 77; 79

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud)

17 septembre 2003

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/030917c1.html>

Sommaire établi par Zhe Zhang

En réponse à l'offre faite par un vendeur australien, un acheteur chinois a accepté d'acheter du coton australien. Au moment de signer le contrat, l'acheteur a modifié, sur la lettre de confirmation faxée par le vendeur, le nombre d'envois, la quantité de marchandises dans chaque envoi et le moment du chargement et a également supprimé les clauses relatives à la responsabilité pour contravention au contrat. Le vendeur a donné verbalement son accord. Ensuite, n'étant pas en mesure d'obtenir le quota et la licence d'importation nécessaires, l'acheteur a informé le vendeur par écrit qu'il ne pourrait temporairement pas honorer le contrat. Il n'avait pas non plus préparé la lettre de crédit comme l'exigeait le contrat. À la suite de discussions infructueuses entre les parties, le vendeur, soutenant que l'acheteur avait commis une contravention au contrat, a engagé une procédure d'arbitrage et demandé au Tribunal arbitral d'ordonner à l'acheteur de payer des dommages-intérêts pour la différence par rapport au prix du marché, majorés d'intérêts, les frais de stockage majorés d'intérêts ainsi que les frais de l'arbitrage et les frais d'avocat du vendeur. L'acheteur a fait valoir que les modifications qu'il avait apportées sur la lettre de confirmation avaient abouti à un nouveau contrat, qui avait été accepté par le vendeur. Le contrat initial entre l'acheteur et le vendeur n'avait jamais pris effet et il n'y avait pas lieu de parler de contravention au contrat ou d'indemnisation.

Puisque les parties avaient leur établissement dans des États parties à la CVIM, le Tribunal a jugé que, conformément à l'article 1 de la CVIM, le litige serait régi par la Convention. Le Tribunal a considéré que, conformément aux articles 14-1 et 19 de la CVIM, les modifications apportées à la lettre de confirmation n'étaient pas des modifications substantielles à l'accord conclu avec le vendeur et qu'elles n'avaient donc pas abouti à un nouvel accord. Puisque le vendeur avait verbalement accepté les modifications apportées par l'acheteur à la lettre de confirmation, le contrat était valide et son contenu était celui de la lettre telle que modifiée par l'acheteur. Le Tribunal a également considéré que les problèmes liés au quota et à la licence d'importation n'étaient pas des motifs exonérant l'acheteur de sa responsabilité pour contravention au contrat (article 79 de la CVIM). Le Tribunal a jugé que l'acheteur était responsable de la contravention au contrat, et qu'en application de l'article 74 de la Convention, il devait indemniser le vendeur pour la perte économique subie par ce dernier en raison de l'inexécution du contrat. Parallèlement, cependant, le vendeur n'avait pas respecté son obligation de limiter ses pertes après avoir appris que l'acheteur risquait de ne pas honorer le contrat [il avait quand même acquis les marchandises destinées à l'acheteur] et l'acheteur ne pouvait pas prévoir le préjudice que subirait le vendeur. Le vendeur était donc dans une certaine mesure responsable des pertes subies (article 77 de la CVIM). Le Tribunal a donc jugé, après avoir évalué la part de responsabilité des deux parties, que l'acheteur devait indemniser le vendeur pour le dommage résultant de la différence raisonnable par rapport au prix du marché, mais non dans la proportion demandée par le vendeur. En outre, l'acheteur devait payer une partie des coûts de stockage et de la perte d'intérêts. Selon le Tribunal, cependant, le vendeur devait supporter une partie des frais de stockage. En effet, malgré l'indication d'une éventuelle contravention au contrat par l'acheteur, le vendeur avait stocké les marchandises qui étaient supposées être livrées sans demander à l'acheteur qu'il exécute le contrat.

Décision 1123: CVIM 1-1 a); 29; 38; 74

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud)

8 juillet 2003

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/030708c1.html>

Sommaire établi par Zhe Zhang

Un acheteur chinois et un vendeur américain avaient signé une série de contrats de vente de mitraille de laiton Honey, de fil de cuivre Birch et de cuivre Cliff. Le vendeur a remis les lots de marchandises à un transporteur, qui a signé un connaissement sans réserve. Après l'arrivée des marchandises au port de destination, les parties ont signé un mémorandum d'accord en vue de réduire le prix des marchandises en raison de problèmes de qualité d'une partie d'entre elles et du caractère volatile des prix du marché. Toutefois, l'acheteur a refusé de payer. Au final, le vendeur a dû remettre à l'acheteur les documents concernant les marchandises sans avoir reçu de paiement. L'acheteur a revendu les marchandises à un tiers, qui a payé le prix directement au vendeur (d'un montant inférieur au prix stipulé dans le contrat initial entre le vendeur et l'acheteur). Le vendeur a engagé une procédure d'arbitrage arguant que l'acheteur avait commis une contravention au contrat et demandé au Tribunal arbitral d'ordonner à l'acheteur de lui payer des dommages-intérêts au titre du préjudice causé ainsi que les frais de l'arbitrage et les autres frais annexes.

Les parties n'avaient pas déterminé contractuellement quelle loi régirait les litiges. Le Tribunal a considéré que, les parties ayant leur établissement dans des États parties à la CVIM, le litige en l'espèce serait régi par la Convention conformément à son article 1-1 a). Il a jugé que, selon l'article 29 de la CVIM, le mémorandum signé après l'arrivée des marchandises au port de destination représentait un accord de volonté entre le vendeur et l'acheteur. Les modifications apportées au prix initial produisaient donc effet et les allégations du vendeur sur la nullité du mémorandum ont été rejetées.

Le Tribunal a également considéré qu'aucun élément de preuve ne démontrait que l'acheteur avait inspecté les marchandises conformément à l'article 38 de la Convention, soit dans les 90 jours suivant leur arrivée au port de destination. En prétendant que les marchandises présentaient de sérieux problèmes de qualité et en refusant d'en prendre livraison et d'effectuer le paiement, sans avoir apporté la preuve des problèmes de qualité, l'acheteur avait clairement manqué aux dispositions de la CVIM et aux stipulations contractuelles. En application de l'article 74 de la CVIM, le Tribunal a ordonné à l'acheteur d'indemniser le vendeur pour la perte que ce dernier avait subie et de supporter les autres coûts liés à l'arbitrage.

Décision 1124: CVIM [1-1 a)]; 77; [78]

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Section de Chine du Sud)

30 avril 2003

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/030412c1.html>
Sommaire établi par Haozhen Duan

Un acheteur chinois et un vendeur singapourien avaient conclu un contrat de vente de fonte brute. Conformément au contrat, l'acheteur devait envoyer un navire à une date convenue pour que les marchandises puissent être expédiées dans deux lots. Après avoir préparé le premier lot de marchandises, le vendeur a envoyé plusieurs fax à l'acheteur afin que ce dernier envoie le navire, mais l'acheteur est resté silencieux jusqu'au dernier jour où le chargement du navire était encore possible. Le vendeur a informé l'acheteur qu'il cesserait d'exécuter ses obligations concernant le premier lot de marchandises et se réservait le droit de demander réparation. Plus tard, les parties ont exécuté leurs obligations respectives concernant le deuxième lot de marchandises. Le vendeur a engagé une procédure d'arbitrage et demandé au Tribunal arbitral d'ordonner à l'acheteur de l'indemniser pour le préjudice résultant du coût de stockage du premier lot de marchandises, la perte directe due à la différence de prix et la perte d'intérêts sur la somme qui aurait dû être payée pour les marchandises.

Compte tenu du fait que les parties avaient leur établissement dans des États parties à la CVIM, le Tribunal a décidé que le litige en l'espèce était régi par la Convention.

L'acheteur a soutenu que le vendeur avait unilatéralement décidé de cesser d'exécuter ses obligations concernant le premier lot et que, de ce fait, il ne pouvait pas prétendre à réparation. Le Tribunal a estimé que le vendeur avait clairement dit dans ses fax qu'il se réservait le droit de demander réparation et que le manquement de l'acheteur à son obligation d'envoyer un navire pour le chargement des marchandises à la date convenue dans le contrat était constitutif d'une contravention au contrat.

S'agissant des coûts de stockage, le Tribunal a considéré que, conformément à l'article 77 de la Convention, les preuves apportées par le vendeur n'établissaient pas de lien direct entre les coûts et le contrat ou l'acheteur, ni que le vendeur avait pris à temps des mesures raisonnables pour éviter l'augmentation des pertes. Par conséquent, le Tribunal a seulement partiellement accueilli la demande du vendeur.

S'agissant de la perte des intérêts et de la perte due à la différence de prix, le Tribunal a estimé que le vendeur n'avait pas démontré que les marchandises revendues à un prix réduit étaient l'objet de ce contrat et a considéré que les intérêts sur la somme et la perte résultant de la revente à prix réduit étaient les risques de ses propres opérations. Ces risques devaient être par conséquent supportés par le vendeur. Toutefois, le Tribunal, tenant compte des principes d'équité et de justice, a partiellement fait droit à la demande du vendeur.